



BRUXELLES FISCALITÉ
BRUSSEL FISCALITEIT

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Critères d'exonération taxe régionale à charge des chefs de ménage et des personnes isolées

Exonération	Critères d'exonération
Indépendants	Le chef de ménage ou un membre du ménage est redevable de la taxe régionale à charge des indépendants pour la même adresse.
SPRL	Le chef de ménage ou un membre du ménage est le gérant d'une SPRL redevable, pour la même adresse, de la taxe régionale à charge des personnes morales.
Bas revenus	<ul style="list-style-type: none">• Le chef de ménage est à charge du C.P.A.S.;• Les revenus de janvier 2014 du chef de ménage ne dépassent pas € 1307,78 ;• Les revenus de janvier 2014 d'une personne isolée ne dépassent pas € 980,83 ;
Invalides/handicapés	<ul style="list-style-type: none">• Le chef de ménage ou un membre du ménage est aveugle, sourd-muet ou laryngectomisé;• Le chef de ménage ou un membre du ménage est invalide de guerre à au moins 50% ;• Le chef de ménage ou un membre du ménage est une personne handicapée à laquelle une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 66% a été reconnue ;• Le chef de ménage ou un membre du ménage est une personne handicapée à laquelle une réduction de l'autonomie d'au moins 9 points a été reconnue;• Le chef de ménage ou un membre du ménage est une personne handicapée à laquelle une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins a été reconnue ;• Un enfant, faisant partie du ménage, s'est vu accorder au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ;• Un enfant, faisant partie du ménage, s'est vu accorder au moins 6 points au total sur l'échelle médico-sociale ;• Un enfant, faisant partie du ménage, s'est vu accorder une incapacité de travail d'au moins 66%.
Infirmité grave et permanente	Le chef de ménage ou un membre du ménage est atteint d'une infirmité grave et permanente le rendant totalement et définitivement incapable de quitter sa résidence sans l'assistance d'un tiers.
4 enfants	Le ménage est composé d'au moins 4 enfants et ces enfants sont bénéficiaires d'allocations familiales au 1 ^{er} janvier de l'exercice.

Bruxelles Fiscalité
B.P. 12014, 1030 Bruxelles
Fax: 02/430.61.00
Email: info.fiscalite@sprb.irisnet.be